

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 234.805 du 23 mai 2016

A. 218.170/VIII-9944

En cause : **LE ROI** Josiane,
 ayant élu domicile chez
 M^e Marc UYTTENDAELE, avocat,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles,

 contre :

 l'Université de Liège,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Patrick HENRY et
 Judith MERODIO, avocats,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016 par Josiane LE ROI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du conseil d'administration de l'Université de Liège du 18 novembre 2015, par laquelle (a) il est refusé d'accueillir la réclamation introduite par la requérante le 3 septembre 2015, en vertu de l'article 42, § 3, de l'arrêté royal du 30 octobre 1971, et (b) il est refusé, par conséquent, sa nomination au grade de Premier agent spécialisé en chef" et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 8 avril 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 20 mai 2016;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Sébastien KAISERGRUBER, loco M^e Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Judith MERODIO, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à un appel aux candidats lancé par une circulaire du 9 mars 2012, Joëlle CAMPANER et la requérante, toutes deux nommées en tant qu'agent spécialisé en chef à l'Université de Liège, posent leur candidature afin d'obtenir, par voie de promotion, un emploi (n° AC/19) de premier agent spécialisé en chef, vacant à l'administration des ressources financières.

2. Malgré la réclamation introduite par la requérante à propos de la manière dont l'administrateur de l'université a, en l'espèce, procédé à l'examen ainsi qu'à la comparaison des titres et mérites des postulants, le conseil d'administration de cette institution décide, toutefois, le 13 juin 2012, d'adopter le classement des candidats qui lui est présenté : la candidature de la requérante n'est pas retenue et Joëlle CAMPANER est, au 1^{er} juillet 2012, nommée en tant que premier agent spécialisé en chef à l'administration des ressources financières.

3. Le 1^{er} janvier 2014, la bénéficiaire de cette promotion est admise à la retraite sans que le Conseil d'État, pourtant saisi d'un recours dirigé contre la décision en cause, soit informé de cet élément nouveau. Par l'arrêt n° 229.361 du 27 novembre 2014, la délibération précitée du 13 juin 2012 est, à la demande de la requérante, annulée pour violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Conformément à la décision que le conseil d'administration de l'Université de Liège adopte, le 21 janvier 2015, à la suite de cet arrêt, l'administrateur établit, à une date inconnue, et après concertation avec la directrice générale à l'enseignement et à la formation, une nouvelle proposition favorable à la candidature de Joëlle CAMPANER et à la nomination de celle-ci au 1^{er} juillet 2012.

Le 3 septembre 2015, la requérante introduit un recours contre cet acte de l'administrateur mais la commission chargée d'examiner ces réclamations rend, le 5 novembre 2015, un avis préconisant de rejeter celle formulée par la requérante.

5. Se ralliant à la proposition de l'administrateur ainsi qu'à l'avis de la commission précitée, le conseil d'administration de l'Université de Liège prend, le 18 novembre 2015, deux nouvelles décisions : à dater du 1^{er} juillet 2012, Joëlle CAMPANER est nommée en tant que premier agent spécialisé en chef; de plus, la candidature de la requérante ainsi que la réclamation qu'elle a formulée ne sont pas retenues. Ce dernier acte et le refus qui en découle de conférer à la requérante le grade précité forment les deux objets du présent recours;

Considérant qu'afin de montrer qu'il est, quant à l'urgence, satisfait au prescrit de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la requérante soutient que comme elle sera admise à la retraite le 1^{er} avril 2016, elle ne peut attendre l'issue d'une procédure en annulation sans être confrontée dans les prochains mois à un dommage irréparable, celui de perdre définitivement toute possibilité d'obtenir une promotion qu'elle convoite maintenant depuis plus de quatre ans; qu'à l'appui de cette thèse, elle fait valoir qu'elle se trouve dans une situation comparable à celle prévalant dans l'affaire tranchée par l'arrêt n° 229.622 du 18 décembre 2014; qu'elle estime, par ailleurs, que l'attitude que la partie adverse a adoptée dans le présent dossier peut, dans une certaine mesure, être qualifiée de téméraire et de vexatoire; qu'elle relève qu'après l'arrêt d'annulation du 27 novembre 2014, le conseil d'administration de l'Université de Liège a, en effet, décidé de relancer la procédure de promotion alors qu'elle était la seule candidate encore en lice; que, de plus, sans prendre en considération les arguments qu'elle avait exposés dans sa réclamation contre l'avis de l'administrateur, elle souligne que le collège précité a, le 18 novembre 2015, décidé de retenir à nouveau la candidature de Joëlle CAMPANER alors que cette dernière avait pourtant été admise à la retraite et qu'aucune véritable comparaison des titres et mérites n'avait été effectuée au préalable;

Considérant que, dans le cadre d'une procédure en référé, la reconnaissance d'une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation implique notamment que celui qui sollicite la suspension de l'exécution d'un acte administratif démontre qu'il a bien fait le nécessaire afin de prévenir le dommage dont il craint la survenance durant le déroulement du procès devant le Conseil d'État;

Considérant que, parmi les dispositions de l'arrêté royal du 30 octobre 1971 fixant le statut du personnel administratif, du personnel spécialisé, du personnel

de maîtrise, des gens de métier et de service des universités, faculté et centre universitaires de l'État qui sont relatives à la promotion, aucune ne prévoit que le membre du personnel qui, comme la requérante, est nommé à titre définitif en tant qu'agent spécialisé en chef disposerait d'un droit ou d'une priorité afin d'accéder au grade supérieur de premier agent spécialisé en chef; qu'une requête dirigée contre le refus d'accorder une telle promotion ne présente ainsi d'intérêt qu'aussi longtemps que subsiste la relation statutaire de travail existant entre l'agent en cause et l'institution universitaire concernée; qu'une fois que tel n'est plus le cas, le recours cesse de satisfaire à l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État puisque celui qui l'a introduit ne saurait bénéficier, compte tenu du caractère discrétionnaire de la compétence dont il critique la mise en œuvre, d'une éventuelle reconstitution de carrière et qu'il perd définitivement toute chance d'obtenir le grade convoité;

Considérant qu'entre le moment, le 26 novembre 2015, où l'acte attaqué a été, selon la requête, notifié à son destinataire et la date, le 1^{er} avril 2016, à laquelle la requérante est, en raison de son âge (65 ans), admise à la retraite, il n'existe qu'un délai particulièrement court afin de contester utilement le refus de promotion litigieux; que loin d'introduire rapidement une demande de suspension d'extrême urgence, la requérante a attendu jusqu'au 21 janvier 2016, soit près de cinquante-cinq jours, avant de saisir le Conseil d'État selon la procédure du référé ordinaire; qu'en agissant ainsi, la requérante n'a pas fait montre de diligence et n'a pas essayé d'éviter que les conséquences négatives de l'acte attaqué ne deviennent, à brève échéance, irréversibles; qu'en raison de son attitude sur le plan procédural, la requérante s'est en réalité placée dans une situation où il lui est impossible d'obtenir satisfaction; que l'urgence n'a plus aucune pertinence à ce jour dès lors que la requérante est, depuis le 1^{er} avril 2016, admise à la retraite; que, ce faisant, n'étant plus membre du personnel de la partie adverse, elle ne justifie plus d'un intérêt suffisant au présent recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois mai deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.